

Le cadre d'emplois des **agents sociaux territoriaux** relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- agent social de 2^{ème} classe,
- agent social de 1^{ère} classe,
- agent social principal de 2^{ème} classe,
- agent social principal de 1^{ère} classe.

FONCTIONS

Les **agents sociaux territoriaux** peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux territoriaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'ACCES

Ouvert aux agents sociaux territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le **4^{ème} échelon** et comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade.

Par dérogation, le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 prévoit que, pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007, l'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans ce grade.

EPREUVES DU CONCOURS

L'examen professionnel d'agent social de 1^{ère} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1° Une **épreuve écrite à caractère professionnel** portant sur les missions incombant au membre du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(durée : 1h30 ; coefficient 2)

- 2° Un **entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation. Ce document est complété par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (voir le modèle en annexe).
(durée : 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3)

L'épreuve est notée de 0 à 20 et multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

RÉMUNÉRATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

- | | | |
|-----------------------|------------|---------------------------------|
| - Début de carrière : | 1 345,88 € | |
| | | au 1 ^{er} juillet 2009 |
| - Fin de carrière : | 1 694,99 € | |

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71

ANNEXE

**DOCUMENT RETRACANT L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT
A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE**

Nom et prénom du candidat :
Date de naissance :
Date d'entrée dans la fonction publique :
Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :
Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI - NON
Si OUI, préciser la durée :

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou le secteur privé

EMPLOYEUR (désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS OCCUPES PAR LE CANDIDAT		
		PERIODE D'EMPLOI (dates de début et de fin)	INTITULE DE L'EMPLOI	NATURE DES ACTIVITES (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils ou méthodes employées, travail en équipe...)

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

DIPLOME PREPARE (intitulé précis)	SPECIALITE éventuelle	NIVEAU de certification du diplôme(*)	OBTENU (oui/non)	ANNEE d'obtention	PAYS de délivrance du diplôme

(*) Niveau V : BEP, CAP, diplôme national du brevet ; niveau IV : baccalauréat, brevet de technicien ; niveau III : BTS, DUT ; niveau II, licence, master 1 ; niveau I : doctorat, master 2.

Formation continue

INTITULE PRECIS DU STAGE SUIVI	ORGANISME DE FORMATION	ANNEE	NOMBRE DE JOURS

Attestation établie le :

Signature du candidat :

Cette attestation est la propriété exclusive du candidat, qui en certifie l'authenticité des informations. Elle est faite pour servir et valoir ce que de droit.